



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **04 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PRIMAGAZ**

**installation de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés,
Route de la zone artisanale de la Grave, zone industrielle 06510 CARROS**

Arrêté préfectoral d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques

n°16630

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU en particulier l'article L. 515-22-1.III du code de l'environnement encadrant la procédure d'abrogation d'un PPRT ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11372 du 13/12/1996 modifié autorisant l'exploitation des installations de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés de la société PRIMAGAZ sur la commune de Carros ;

VU le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21/09/2015 ;

VU le dossier de cessation d'activité du 05/12/2019 transmis par l'exploitant ;

VU les justificatifs de la mise à l'arrêt du site et de la suppression des risques liés au stockage de propane, transmis en dernier lieu par courriels du 21/12/2020 et 08/01/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_037 du 9/02/2021 ;

VU la consultation du public organisée du jeudi 18 mars au jeudi 1^{er} avril 2021 inclus par voie électronique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société PRIMAGAZ exploitait sur le territoire de la commune de Carros des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'à ce titre cet établissement était concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PRIMAGAZ a procédé :

- à la mise à l'arrêt des activités de réception, stockage et expédition de propane effectuées au sein du site de Carros depuis le 16 décembre 2020 ;
- au dégazage, inertage et mise à l'air du réservoir de stockage de propane et des tuyauteries associées depuis le 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT ;

CONSIDÉRANT que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Abrogation du PPRT

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros est abrogé.

Article 2. Notification

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- M. le maire de Carros ;
- M. le président de la métropole Nice côte d'Azur ;
- Mme la directrice générale de l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée de la Plaine du Var ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le directeur de la société PRIMAGAZ ;
- MM. les représentants de la commission de suivi de site.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Carros et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture.

Mention de cet affichage est insérée dans le journal Nice matin.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société PRIMAGAZ.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse
- au maire de CARROS,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

